

PRÉFECTURE
DES
ALPES - MARITIMES

NICE, le _____

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION D

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES SITES ET DU TOURISME
DTS/FC.09.03.78

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Dossier n° 430

361/78

- VU la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1193 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-563 du 19 juillet susvisé ;
- VU ensemble l'arrêté du 28 octobre 1968 autorisant M. MULETHALER à exploiter une usine d'extraction de parfums à GRASSE et le récépissé donné le 21 mars 1929 à MM. PAYAN et BERTRAND ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 1er mars 1978 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Le Directeur de la Société PAYAN et BERTRAND, Avenue Jean XXIII à 06 GRASSE est mis en demeure de présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'extension pour l'usine installée à l'adresse sus-indiquée.

Le dossier de cette demande sera établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3. En particulier, l'étude d'impact prévue au 4°/ de l'article 3 devra, sans négliger les autres aspects tels que le bruit, le transport des matières premières et des produits, exposer en détail :

.../...

- a) les conditions d'approvisionnement en eau et de son utilisation, notamment par un bilan faisant apparaître les rejets en vapeur, en "eau claire" et en eaux résiduaires, ainsi que les dispositifs prévus pour le recyclage des eaux de refroidissement ;
- b) les dispositions prises pour la réduction des pollutions à leurs sources, la séparation des eaux claires et des eaux résiduaires, l'épuration de ces dernières et les conditions d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux claires ;
- c) les dispositions prises pour l'élimination des déchets et résidus ;
- d) les mesures prévues pour empêcher dans la mesure du possible les risques d'incendie et d'explosion et limiter leurs conséquences.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté, qui sera notifié par voie administrative à M. le Directeur Général de la Société PAYAN et BERTRAND, sera adressé à :

- M. le Maire de GRASSE,
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service inter-départemental de l'Industrie et des Mines, à Marseille
 - M. l'Ingénieur du Service de l'Industrie et des Mines à Nice, Inspecteur des Installations classées,
- chargés d'en assurer l'exécution.

FAIT A NICE, le 15 MARS 1978

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Yvette DEROUET



Pour le PRÉFET :
par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: Edouard LACROIX